

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

LA PROMOTION INTERNE AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Références

Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, articles 2, 11

Décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 susvisé

Information et documentation sur les procédures de promotion interne sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > [Les conditions de promotion interne par cadre d'emplois](#)**

I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

A. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

- Classés dans l'un des grades du cadre d'emplois ;
- Justifiant d'au moins **8 années de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- Ayant été admis à un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, selon les modalités prévues au décret n° 2010-1360 susvisé ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

B. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- Classés dans le grade d'**adjoint technique principal de 2^{ème} classe** ou d'**adjoint technique principal de 1^{ère} classe** ;
- Justifiant d'au moins **10 années de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- Ayant été admis à un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, selon les modalités prévues au décret n° 2010-1360 susvisé.
- ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

II / LES MODALITÉS (RÈGLE DE QUOTA)

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient compte tenu du respect d'une condition statutaire de quota :

- Le statut particulier du cadre d'emplois permet en effet un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe, par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré. Le nombre de recrutements établi ne comprend ni les mutations internes, ni les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

III / L'OBJET DE LA PROPOSITION

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Cette nomination suppose l'existence d'un poste correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 2010-1357 susvisé (*ce qui doit limiter les propositions aux seuls cas de figure où le fonctionnaire peut être effectivement nommé*).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de réserver les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

